

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne	350 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.		6.000 f.	10.000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces).	
Les demandes de changement d'adresse et les lettres demandant révision doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		8.000 f.	11.000 f.	pour les annonces).	
	Etranger : Autres pays		9.500 f.	13.000 f.	Cout des postaux : 45-29 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante 150 f. — Année ant. 100 f.					
	Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 335 f.					
	Avion recom. : Année courante 57 f. — Année ant. 535 f.					
	Avion ordinaire : Année courante 320 f. — Année ant. 360 f.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1985
10 janvier..... Décret n° 85-035 soumettant la Société propriétaire de de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.-TERANGA) au contrôle de l'Etat. 218

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1985
10 janvier..... Décret n° 85-025 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1984. 218
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 217

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1985
24 janvier..... Décret n° 85-097 autorisant l'extradition du nommé Moné Antoine dit Abdoulaye Traoré alias Yoda Marcel Martin Fulgence 217
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 217

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
28 novembre... Décret n° 84-1406 portant titularisation du commissaire de police stagiaire M. Adama Ndiaye 217

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1984
ERRATUM au décret n° 84-1500 du 10 décembre 1984 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et des conseillers d'arrondissement des régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor (J.O. n° 5041 du 22 décembre 1984, page 318). 218

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1984
29 décembre... Décret n° 84-1521 portant nomination du Trésorier général 218

- 1985
15 janvier..... Décret n° 85-047 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain comprenant des portions du domaine national situés au secteur dit Nord-Liberté VI. 218
- 15 janvier..... Décret n° 85-048 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga quartier Santhiaba-Sud et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Khone Guèye. 218
- 15 janvier..... Décret n° 85-049 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ndiang Bambodj (Louga) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Fatou Samb. 218
- 15 janvier..... Décret n° 85-050 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ndiang Bambodj, Département de Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Mamadou Guèye. 218
- 15 janvier..... Décret n° 85-051 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national de 1000 mètres carrés sis à Yeumbeul 219
- 15 janvier..... Décret n° 85-053 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga, quartier Santhiaba-Centre et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Fall. 219
- 15 janvier..... Décret n° 85-053 fixant le mode de calcul des frais d'évaluation des locaux à usage d'habitation. ... 219

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
26 novembre... Décret n° 84-1402 portant admission à la retraite d'un professeur de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar. 219

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1985
15 janvier..... Décret n° 85-057 portant création du Conseil interministériel de supervision et du Comité technique de Suivi du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long termes. 219
- 16 janvier..... Arrêté présidentiel n° 738 M.P.C. portant nomination du Coordonateur du Comité technique de suivi du programme d'ajustement économique et financier à moyen et long termes. 220

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1984
21 décembre... Décret n° 84-1511 autorisant la cession du permis de recherches minières dit «Permis de Sabodala-Kérékounda» à la Société minière de Sabodala. 220

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1985

19 janvier..... Décret n° 85-079 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement du Titre foncier n° 8273 sis à Mbao. 220

MINISTÈRE DU COMMERCE

1984

21 décembre... Décret n° 84-1512 portant organisation de la campagne 1984-1985 de commercialisation des céréales et de niébé. 220

1985

15 janvier..... Décret n° 85-044 fixant les tarifs de transport de l'arachide. 222

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

29 décembre... Décret n° 84-1518 portant renouvellement de disponibilité accordée à M. Abdourahmans Sow, administrateur civil 222

29 décembre... Décret n° 84-1520 mettant fin au détachement de M. Aliou Fall, administrateur civil 222

1985

3 janvier..... Décret n° 85-009 portant intégration et reclassement dans le corps des professeurs certifiés 222

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

1^{er} décembre... Décret n° 84-1434 portant nomination de directeurs d'hôpitaux 223

21 décembre... Décret n° 84-1510 portant nomination du Directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Équipement technique. 223

29 décembre... Décret n° 84-1522 portant nomination d'un directeur 223

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

223

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 85-035 en date du 10 janvier 1985 soumettant la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.-TERANGA) au contrôle de l'Etat.

Article unique. — En application de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union, (S.P.H.U.), est soumise au contrôle de l'Etat.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 85-025 en date du 10 janvier 1985 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1984.

Article premier. — La Médaille militaire est accordée aux militaires non-officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — ARMÉE NATIONALE.

- Adjudant-chef Cheikh Ndiaye, Mle 3.54.00.010, 32 ans et 2 mois : Témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Cheikh Ndiaye, Mle 6.54.00.039, 31 ans et 8 mois : Témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Aly Diène, Mle 1.55.01.151, 29 ans et 2 mois : Cité;
- Adjudant-chef Mamadou O. Thiam, Mle 8.59.00.044, 25 ans et 6 mois : Cité;
- Adjudant-chef Moustapha Ndiaye, Mle 3.60.00.111, 25 ans et 3 mois : Cité;
- Adjudant-chef Niokhor M. Guèye, Mle 6.61.00.135, 23 ans et 8 mois : Cité;
- Adjudant-chef Ousmane MB. Faye, Mle 6.62.00.007, 24 ans et 7 mois : Cité;
- Adjudant-chef Alioune Sall, Mle 1.62.00.169, 23 ans et 3 mois : Cité;
- Adjudant-chef Mapenda Cissé, Mle 7.62.00.542, 20 ans et 8 mois : Cité;
- Adjudant-chef, Racine Niang, Mle 4.64.01.028, 18 ans et 8 mois : Cité;
- Adjudant Babacar Ngom, Mle 1.64.01.285, 19 ans et 8 mois : Témoignage de satisfaction;
- 1^{re} classe Michel Sène, Mle 6.65.01.453, 18 ans et 2 mois : Cité;
- 1^{re} classe Mbaye Sow, Mle 3.65.01.535, 17 ans et 8 mois : Cité;
- Caporal-chef Amadou L. Guèye, Mle 1.66.01.074, 19 ans et 8 mois : Cité;
- Adjudant-chef Ibra Diop, Mle 1.65.00.082, 20 ans et 9 mois : Cité;
- Adjudant-chef Massamba Thiam, Mle 7.65.00.904, 18 ans et 8 mois : Cité;
- Adjudant Adama Camara, Mle 1.66.00.723, 20 ans et 2 mois : Cité;
- Adjudant Michel Coly, Mle 2.66.01.251, 18 ans et 2 mois : Cité;
- Sergent René M. Carvalho, Mle 1.65.01.562, 17 ans et 2 mois : Cité;
- Adjudant Ibra Ndoye, Mle 1.66.01.141, 19 ans et 8 mois : Cité;
- Sergent-chef Ibrahima Niang, Mle 7.66.00.145, 19 ans et 8 mois : Cité;
- Sergent Sandéné Ndao, Mle 6.66.00.821, 20 ans et 2 mois : Cité;
- Adjudant-chef Massogui Niang, Mle 1.65.01.428, 18 ans et 2 mois : Cité.

B. — GENDARMERIE NATIONALE.

- Gendarme Mamadou Wade, Mle 382-S, 31 ans et 9 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Boubacar Mané, Mle 1443-S, 31 ans et 9 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Xavier Coly, Mle 354-S, 30 ans et 10 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Lamine Diédhiou, Mle 1108-S, 30 ans et 2 mois : Témoignage de satisfaction;
- Adjudant Abdou Fall, Mle 91, 29 ans et 9 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Amadou M. Sarr, Mle 381-S, 29 ans et 9 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Ousmane Faye, Mle 397-S, 29 ans et 9 mois : Témoignage de satisfaction;

- Gendarme Ndiaga Ngom, Mle 582-S, 29 ans et 2 mois :
Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Momar Diagne, Mle 419-S, 28 ans et 7 mois :
Témoignage de satisfaction;
- Adjudant-chef Maurice Boissy, Mle 304, 28 ans et 2 mois : Témoignage de satisfaction;
- Maréchal des logis-chef Talibé Guèye, Mle 360, 28 ans et 2 mois : Blessé;
- Gendarme Samba Samatey, Mle 1575-S, 28 ans et 1 mois : Blessé;
- Gendarme Baye Mary Guèye, Mle 540-S, 26 ans et 6 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Jean B. Coly, Mle 495-S, 25 ans et 11 mois :
Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Mama Tall, Mle 1132-S, 24 ans et 2 mois :
Témoignage de satisfaction;
- Maréchal des logis Landing Diatta, Mle 726, 23 ans et 7 mois : Témoignage de satisfaction;
- Gendarme Seydi Fall, Mle 508-S, 26 ans et 11 mois :
Blessé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1749 M.F.A.-D.P.M.M.-ADM en date du 12 février 1985:

- Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1984, les officiers supérieurs ci-après sont placés en position « hors cadres » auprès du Ministère de la Santé publique :
- Lieutenant-colonel Samba Ndao, officier d'administration, aux fonctions de Directeur de l'Hôpital Aristide Le-Dantec;
 - Commandant Djibril Gaye, pour le Service national de l'Hygiène.

Art. 2. — A compter de la même date, ces deux officiers supérieurs seront pris en solde et accessoires par le Département de la Santé publique selon le régime applicable aux personnels militaires des Forces armées.

Art. 3. — Le Général de brigade, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur de la Santé, publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1998 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 20 février 1985 :

Article premier. — Le commandant Amadou Bâ, de la Gendarmerie nationale est, à compter du 15 octobre 1984, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministère de l'Intérieur, en remplacement du lieutenant-colonel Ndongo Dieng.

A compter de la même date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux militaires de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Ndongo Dieng, officier de la Gendarmerie nationale, placé en position « Hors Cadres » au Ministère de l'Intérieur, est remis à la disposition du Ministère des Forces armées, à compter du 15 octobre 1984.

A compter de la même date, cet officier sera repris en charge au point de vue solde et indemnité par le Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-097 en date du 24 janvier 1985 autorisant l'extradition du nommé Moné Antoine dit Abdoulaye Traoré alias Yoda Marcel Martin Fulgence.

Article premier. — Est autorisée, l'extradition du nommé Moné Antoine dit Abdoulaye Traoré, alias Yoda Marcel Fulgence, né le 31 janvier 1954 à Tinkodogo (Bourkina-Fasso), fils de Ouoga et Bambara Jeanne, commerçant de nationalité burkinabée, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 5 octobre 1984 par le juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bamako pour escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités maliennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1927 M.J.-D.S.J. en date du 18 février 1985 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 15394 M.J.-D.S.J. du 23 novembre 1984 sont rapportées en ce qui concerne M. Makhtar Bâ, Mle de solde 29538-C, précédemment nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1406 en date du 26 novembre 1984 portant titularisation d'un commissaire de Police.

Article unique. — M. Adama Ndiaye, nommé commissaire de police stagiaire à compter du 12 octobre 1983, ayant satisfait à son année réglementaire de stage, est titularisé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon le 12 octobre 1984 (A.C. : 1 an).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ERRATUM au décret n° 84-1500 du 19 décembre 1984 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, départementaux et des conseillers d'arrondissement des Régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Louga Kolda, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor (J.O. n° 5041 du 22 décembre 1984, P. 818).

Au lieu de :

1° Conseil d'Arrondissement de Diattacounda (6 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Goudomp, Diattacounda (A);

— deux représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

Lire :

Article 43

1° Conseil d'Arrondissement de Diattacounda (9 membres)

— deux représentants de chacun des Conseils ruraux de Goudomp, Diattacounda, Samine-Escale (6);

— trois représentants des groupements coopératifs de l'arrondissement.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-1521 en date du 29 décembre 1984 portant nomination du Trésorier général

Article premier. — M. Mamadou Lamine Loum, Mle de solde 360405-L, inspecteur du Trésor, précédemment premier Fondé de pouvoirs du Trésorier général, est nommé Trésorier général par intérim, en remplacement de M. Ousmane Diop, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de fonction attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Loum justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 2.400.000 francs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains

Par décret n° 85-047 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des

onze portions du Domaine national situées dans le secteur Nord Liberté VI ci-après :

Terrains non immatriculés et superficie

- N° 1 : 3 ha, 66 a et 28 ca;
- N° 2 : 1 ha, 40 a et 14 ca;
- N° 3 : 3 ha, 35 a et 86 ca;
- N° 4 : 30 a et 78 ca;
- N° 5 : 2 ha et 49 ca;
- N° 6 : 2 ha, 95 a et 65 ca;
- N° 7 : 4 ha, 49 a et 20 ca;
- N° 8 : 4 ha, 39 a et 78 ca;
- N° 9 : 3 ha, 39 a et 10 ca;
- N° 10 : 24 a et 77 ca;
- N° 11 : 2 ha, 85 a et 44 ca.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-048 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, d'une contenance de 721 mètres carrés sis Louga, quartier Santhiaba Sud.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M. Khone Guèye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-049 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ndiang Bambodj (Louga), d'une superficie de 831 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Fatou Samb.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-050 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ndiang Bambodj, département de Louga, d'une superficie de 450 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à El Hadj Mamadou Guèye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-051 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à Yeumbeul.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-052 en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, quartier Santhiaba, d'une superficie de 420 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Fall.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-053 en date du 15 janvier 1985 fixant le mode de calcul des frais d'évaluation des locaux à usage d'habitation.

Article premier. — Le montant des frais occasionnés par l'intervention des agents évaluateurs de l'Etat est calculé sur la base de 5.000 francs par pièce principale et 3.000 francs par pièce secondaire, sans que la somme ainsi déterminée puisse excéder 30.000 francs par local donné en location.

Art. 2. — Les frais d'évaluation, à la charge du contrevenant ou du demandeur, sont recouvrés par le Receveur de l'Enregistrement compétent, ils sont répartis à parts égales entre l'Etat et l'agent évaluateur.

Art. 3. — Le montant total des frais d'évaluation est reversé au Trésor par le Receveur de l'Enregistrement compétent. La part revenant à l'Etat est comptabilisée au compte d'imputation budgétaire correspondant. La part revenant à l'agent évaluateur est imputée à un compte de Trésorerie ouvert dans les écritures du Receveur général du Trésor. Elle est payée au bénéficiaire au vu d'un état liquidatif arrêté par le Directeur général des Impôts et des Domaines et portant référence du versement au Trésor.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1402 en date du 26 novembre 1984 portant admission à la retraite d'un professeur de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Assane Seck, professeur de géographie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar est reclassé au 3^e échelon de la classe exceptionnelle des professeurs, indice 1041, à compter du 1^{er} octobre 1983.

Art. 2. — M. Seck, qui a atteint la limite d'âge de 65 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} février 1984, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1984.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 85-057 en date du 15 janvier 1985 portant création du Conseil interministériel de Supervision et du Comité technique de Suivi du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long termes.

Article premier. — Il est créé un Conseil interministériel de Supervision chargé d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre et contrôler l'exécution du programme d'ajustement à moyen et long termes qui couvre la période 1984-1985 à 1992-1993.

Art. 2. — Le Conseil interministériel se saisit de toute question touchant directement ou indirectement au programme tel qu'il est contenu dans la déclaration de politique générale du Gouvernement du Sénégal présentée à la première réunion du groupe consultatif sur le Sénégal qui s'est tenue à Paris les 13 et 14 décembre 1984.

Le Conseil interministériel est notamment chargé :

— de suivre la mise en oeuvre des objectifs de politique économique générale du Gouvernement ainsi que des stratégies sectorielles;

— de susciter les études et les programmes d'actions nécessaires à cet effet;

— de coordonner à cette fin les actions des différents départements ministériels;

— de suivre l'application du plan d'actions mis en oeuvre par le Gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil interministériel de Supervision est composé comme suit :

— Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

— Le Ministre de l'Economie et des Finances;

— Le Ministre du Plan et de la Coopération;

— Le Ministre du Développement rural;

— Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

— Le Ministre du Commerce;

— Tout membre du Gouvernement concerné par les questions inscrites à l'ordre du jour;

— Le Directeur national de la B.C.E.A.O.;

— Le Coordonnateur du Comité technique de suivi;

— Toute personne concernée par les travaux du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil interministériel se réunit une fois tous les trois mois.

En l'absence du Chef de l'Etat, le Conseil est présidé par le Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 5. — Il est créé un Comité de suivi du programme d'ajustement à moyen et long termes, chargé d'aider à assurer le suivi du programme.

Art. 6. — Le Comité technique est dirigé par un coordonnateur nommé par arrêté présidentiel sur proposition du Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 7. — Ce coordonnateur, sous l'autorité du Ministre du Plan et de la Coopération, est responsable de la nomination au sein du Comité, des experts sénégalais et étrangers appelés à l'assister.

Art. 8. — Le Comité est chargé :

1° au titre de la mise en œuvre du programme :

- d'assurer le secrétariat du groupe consultatif;
- d'assurer la liaison avec les instances de coordination des bailleurs de fonds mises en place par ces derniers à la suite du groupe consultatif;
- d'aider au contrôle de l'application effective du plan d'actions et des orientations arrêtées par le Gouvernement dans la déclaration de politique générale;
- de collaborer avec les services administratifs compétents à la préparation des réunions sectorielles, des programmes d'aide ou des négociations économiques et financières avec les bailleurs de fonds.

2° au titre du suivi :

- de mettre en place un tableau de bord et des indicateurs de suivi;
- d'élaborer des rapports périodiques de suivi;
- d'aider à la diffusion des programmes économiques du Gouvernement.

Ce Comité technique pourra s'assurer la collaboration de différents départements ministériels.

Art. 9. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 738 M.P.C. portant nomination du coordonnateur du Comité technique de Suivi du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long termes.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diop, Directeur adjoint à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est nommé coordonnateur du Comité technique de Suivi du Programme d'Ajustement économique et financier à moyen et long termes.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 84-1511 en date du 21 décembre 1984 autorisant la cession du permis de recherches minières dit « Permis de Sabodala-Kérékounda » à la Société minière de Sabodala.

Article premier. — Est autorisée la cession à la Société minière de Sabodala (S.M.S.), du permis de recherches minières dit « permis de Sabodala-Kérékounda », octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

Art. 2. — Tous les droits et obligations résultant dudit permis incombent désormais à la Société minière de Sabodala.

Art. 3. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 85-079 en date du 19 janvier 1985 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'aménagement du titre foncier n° 8273 sis à Mbao.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement du titre foncier n° 8273 sis à Mbao, km 22, route de Rufisque.

Art. 2. — Le plan est à l'échelle 1/2.000°. Il couvre une superficie de 24,50 ha environ répartie entre ces bénéficiaires ci-dessous.

- la Coopérative des Personnels civils des Forces armées et de la Gendarmerie : 6, 30 ha;
- La Coopérative de la Présidence de la République : 3,20 ha;
- Jean Faye (propriétaire privé déjà installé sur les lieux) : 2, 50 ha;
- Une cartoucherie (à caractère industriel) : 3,20 ha;
- Souleymane Sall et associés (promoteurs privés) : 12, 50 ha, East west African Trading Company, Dubois Road-po Box 43926-NAIROBI, KENYA.

Une zone de 3,70 ha constitue les espaces réservés aux équipements suivants :

- Marché ou commerce : 1,50 ha;
- Ecole primaire : 0,96 ha;
- Grande Mosquée : 0,54 ha;
- Dispensaire : 0,20 ha;
- Réserves foncières : 0,66 ha.

La voirie principale (1.200 m linéaire de 20 m d'emprise) et voies de dessertes servent de communication.

Art. 3. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 84-1512 en date du 21 décembre 1984 portant organisation de la campagne 1984-1985 de commercialisation des céréales et du niébé.

Article premier. — Les opérations de commercialisation des céréales et de niébé de la récolte 1984-1985 démarrent sur toute l'étendue du territoire national aux dates ci-après :

- le 15 octobre 1984 pour le mil, le sorgho, le maïs et le niébé;
- le 26 novembre 1984 pour le riz paddy.

Art. 2. — Les opérations d'achat au producteur des mil, sorgho, du maïs et du niébé, durant la campagne de commercialisation 1984-1985 sont exclusivement assurées par les commerçants grossistes titulaires de l'autorisation d'exercer le commerce au stade de gros, le Commissariat à la Sécurité alimentaire (C.S.A.) et les Sociétés régionales de Développement rural.

Art. 3. — Les commerçants grossistes sont tenus de revendre les quantités collectées exclusivement aux détaillants au prix de demi-gros.

Les quantités collectées par le C.S.A. sont, par ordre de priorité, destinées à :

- la revente aux meuniers en vue de la transformation industrielle;
- la revente au comptant dans les zones déficitaires;
- la distribution gratuite en faveur des populations sinistrées.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du mil et du sorgho, pour la campagne 1984-1985 est fixé à 60 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 5. — Les prix de vente au Commissariat à la Sécurité alimentaire est fixé comme suit :

- prix de vente par la coopérative ou la section villageoise au C.S.A. (préfinancement C.S.A. et livraison loco-magasin C.S.A.) : 66 francs/kg ainsi décomposés :

- 60 francs prix au producteur;

- 3 francs marge de commercialisation;

- 3 francs différentiel de transport;

- prix de vente par la coopérative ou la section villageoise au C.S.A. (auto-financement coopérative ou section villageoise et livraison loco-magasin C.S.A.) : 68 francs/kg ainsi décomposés :

- 60 francs prix producteur;

- 3 francs marge de commercialisation;

- 3 francs différentiel de transport;

- 2 francs prime d'encouragement.

Au cas où le C.S.A. a procédé à l'enlèvement du produit auprès de la coopérative ou de la section villageoise, le différentiel de transport est conservé par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 6. — Les prix de vente par les commerçants aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

- 1° Dans la Région de Dakar :

- prix de demi-gros : 73 francs/Kg;

- prix de détail : 80 francs/Kg;

- 2° Dans les autres régions :

- prix de demi-gros : 72 francs/Kg;

- prix de détail : 78 francs/Kg.

Art. 7. — A la fin de chaque mois, les commerçants participant à la commercialisation du mil et du sorgho et le Commissariat à la Sécurité alimentaire, devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du lieu d'exercice de leur commerce une déclaration comportant :

- 1° stocks existants en début de mois;
- 2° les achats du mois;
- 3° le total des sorties du mois;
- 4° le stock en fin de mois;
- 5° l'identité et l'adresse de détaillants à qui ont été vendues les quantités écoulées durant le mois. Les inspecteurs régionaux du Contrôle économique feront parvenir ces renseignements au Ministère du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 8. — Le prix d'achat au producteur du maïs-grain, pour la campagne 1984-1985 est fixé à 60 francs le kilogramme sur l'ensemble du territoire national.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 9. — Le prix de vente par les coopératives ou les sections villageoises, ainsi que les sociétés régionales de développement rural est fixé à 68 francs/Kg ainsi décomposés :

- 60 francs prix producteur;

- 8 francs marge de commercialisation incluant le transport et la livraison loco-magasin départemental C.S.A.

Art. 10. — Les prix de vente aux autres stades de commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

Région de Dakar :

- prix de vente demi-gros : 73 francs/Kg;

- prix de vente détail : 80 francs/Kg.

Autres régions :

- prix de vente demi-gros : 72 francs/Kg;

- prix de vente détail : 78 francs/Kg.

Art. 11. — Les opérations d'achat au producteur et de vente en gros du maïs-graine sont assurées par :

- les coopératives agricoles;

- les sociétés régionales de Développement rural;

- le Commissariat à la Sécurité alimentaire;

- les commerçants grossistes.

Les coopératives agricoles et les sociétés régionales de Développement rural revendent le maïs-graine collecté auprès des producteurs au Commissariat à la Sécurité alimentaire et aux commerçants grossistes selon des modalités de cession d'accord parties.

Les commerçants grossistes sont tenus de revendre les quantités collectées exclusivement aux détaillants et aux industriels intéressés au prix de demi-gros licite.

Art. 12. — A la fin de chaque mois, les sociétés régionales de Développement rural, le Commissariat à la Sécurité alimentaire et les commerçants grossistes feront parvenir au Ministère du Commerce (Direction du Contrôle économique et Direction du Commerce intérieur et des Prix) une déclaration comportant :

- 1° les stocks existants en début de mois;

- 2° les achats du mois;

- 3° les ventes du mois;

- 4° les stocks en fin de mois;

- 5° l'identité et l'adresse de leurs clients.

Art. 13. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy, pour la campagne 1984-1985, est fixé à 66 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 14. — Les opérations d'achat au producteur du riz paddy sont assurées exclusivement par les sociétés de développement rural ci-après :

- Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta du Fleuve Sénégal et de la Vallée de la Falémé (SA.E.D.);

- Société de Développement agricole et industriel (SO-DAGRI);

- Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);

- Société de Développement des Fibres textiles (SO-DEFITEX).

Art. 15. — Les sociétés de Développement rural feront parvenir à la fin de chaque mois, au Ministère du Commerce une déclaration indiquant les quantités de riz paddy collectées auprès des producteurs et revendues à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 16. — Le prix d'achat au producteur du niébé, pour la campagne 1984-1985 est fixé à 60 francs le kilogramme sur tout le territoire national.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 17. — Le prix de vente au Commissariat à la Sécurité alimentaire est fixé à 66 francs ainsi décomposés :

- 60 francs prix producteur;
- 3 francs marge de commercialisation;
- 3 francs différentiel de transport.

Art. 18. — Les prix de vente aux autres stades de commercialisation sont fixés comme suit :

1° Région de Dakar :

- prix de vente demi-gros : 73 francs/kg;
- prix de vente 80 francs/Kg.

2° Autres régions :

- prix de vente demi-gros : 72 francs/kg;
- prix de vente détail : 78 francs/kg.

Le règlement du prix au producteur et du prix de cession au Commissariat à la Sécurité alimentaire s'effectuera au comptant sans retenue.

Art. 19. — Toute vente par sac de 100 kilogrammes de riz paddy, maïs, niébé et de mil sorgho à quelque stade que ce soit, est considérée comme une vente de demi-gros.

Art. 20. — Durant la campagne de commercialisation 1984-1985 les transferts par les particuliers de mil et de sorgho, maïs et niébé portant sur des quantités inférieures ou égales à 200 kilogrammes sont entièrement libres et ne sont pas soumis à la délivrance d'une autorisation.

Art. 21. — Les transferts de quantités de mil, sorgho, maïs et niébé supérieures à 200 kilogrammes ne peuvent être effectuées que par des commerçants grossistes ou détaillants, le Commissariat à la Sécurité alimentaire et les sociétés régionales de Développement rural.

Art. 22. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 23. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 24. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-044 en date du 15 janvier 1985 fixant les tarifs de transport de l'arachide

Article premier. — Le transport routier d'arachide est payé sur la base d'un tarif à la tonne chargée, comprenant pour chaque tonne :

- 1° une part fixe appelée prime de prise en charge;
- 2° une part variable selon la distance de transport et la catégorie de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

	TARIFS	
	520 F/T	33 F/TK
Route bitumée	520 F/T	33 F/TK
Route en terre améliorée ...	520 F/T	37 F/TK
Piste	520 F/T	59 F/TK

Art. 2. — Pour les transports effectués sur les pistes mauvaises qui ne sont carrossables que par des véhicules « tout terrain », une hausse de 20 % sera applicable sur la part variable du tarif sur piste.

Art. 3. — Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence de 0,25 % du tonnage net au départ. Quand les pertes sur route se situent entre 0,25 % et 1 %, le transporteur est redevable de la valeur du tonnage manquant, réduit de la tolérance de 0,25 % du tonnage chargé. Lorsque les pertes sur route sont supérieures à 1 %, le transporteur est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 4. — Le présent décret est applicable aux transports d'arachides d'huilerie, d'arachide de bouche et de semences d'arachide affectués à compter du 15 décembre 1984.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Equipeement, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1518 en date du 29 décembre 1984 :

Article premier. — La disponibilité d'un an, accordée à M. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, arrivée à expiration le 31 octobre 1984, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Deux mois avant l'expiration de la période en cours, M. Sow devra solliciter sa réintégration sinon il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1520 en date du 29 décembre 1984 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 26 décembre 1984 au détachement de longue durée auprès de la SENELEC de M. Aliou Fall, Mle de solde 358673-D, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Aliou Fall est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-009 en date du 3 janvier 1985 :

Article premier. — MM. Antoine Kété, Mle de solde 24766-E et Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, professeurs certifiés des cadres togolais de nationalité sénégalaise, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs certifiés.

MM. Antoine Kété, Mle de solde 24766-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271 du 24 octobre 1979, date de naturalisation le 6 mai 1975 (A.C. : 6 mois et 12 jours), est intégré et nommé professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271, à compter du 6 mai 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours);

Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271 du 24 octobre 1979, date de naturalisation le 6 mai 1975 (A.C. : 6 mois et 12 jours), est intégré et nommé professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271, à compter du 6 mai 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours).

Art. 2. — M. Antoine Kété, Mle de solde 24766, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon et M. Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs certifiés ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 83-1057 du 1^{er} octobre 1983.

MM. Antoine Kété, Mle de solde 24766-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271, du 6 mai 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 8 juillet 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours);

Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3271, du 6 mai 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 8 juillet 1980 (A.C. : 8 mois et 15 jours).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le Personnel

Par décret n° 84-1434 en date du 1^{er} décembre 1984 :

Article premier. — Le médecin-commandant Mamadou Bassirou Niang, précédemment médecin-chef de la Région médicale de Thiès, est nommé Directeur de l'Hôpital de Ourosogui, en remplacement du médecin-capitaine Mame Malick Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Samba Ndao, mis en position hors cadre auprès du Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur de l'Hôpital Aristide-le-Dantec de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1510 en date du 21 décembre 1984 :

Article premier. — Le pharmacien-capitaine Issa Diop, mis en position hors cadre auprès du Ministère de la Santé publique, est nommé Directeur de l'Approvisionnement médico-pharmaceutique et de l'Équipement technique, en remplacement de M. Aly Cissé, pharmacien, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1522 en date du 29 décembre 1984 :

Article premier. — M. Fallou Amar, administrateur civil, précédemment Directeur de l'Hôpital régional de Thiès, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé publique en remplacement de M. Moustapha Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1850 M.S.P.-S.P. en date du 14 février 1985 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Santé publique :

Directeur de Cabinet :

M. Amadou Guèye, Mle de solde 32823-J, inspecteur de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Chef de Cabinet :

M. Djibril Itor Ndiaye, Mle de solde 31421-E, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Secrétaire particulière :

M^{me} Bintou Diagne Diène, Mle de solde 378066-D, Secrétaire médicale.

Chauffeur particulier

M. Paul Turpin, Mle de solde 503316-Z.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 4547 D.G. au nom de M^{me} Marianne Assé dite Assi Mariam Abdul Réda Assi veuve Chérif Jacuar, constatant son droit d'usufruit. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 340 de Louga, appartenant à M^{me} Awa Ndiaye. 2-2

Étude de M^e Boubacar Seck, notaire
487 Face H.L.M., Guédiawaye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15197 D.G. de la Commune de Dakar et Gorée, appartenant à M. Doudou Badji. 2-2

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF	
Caisse, Banque centrale	841.723.753
Banques et correspondants bancaires	2.319.447.848
Autres institutions financières	488.643.437
Gouvernement et Institutions internationales non financières	429.381.273
Autres agents économiques :	
— Portefeuille d'affaires commerciales	5.501.428.280
— Autres crédits à court terme	29.277.932.365
— Crédits à moyen terme	11.714.428.244
— Crédits à long terme	10.586.284.921
— Crédits en souffrance	2.605.365.153
Valeur en recouvrements reçues de correspondants	4.747.204.849
Valeurs en recouvrements reçues de la clientèle	4.323.227.441
Comptes d'ordre et divers	4.588.384.941
Titres de participations	346.725.457
Immobilisations	1.652.068.328
Total	79.422.246.290

PASSIF	
Banque centrale	18.733.563.814
Banques et correspondants bancaires	7.228.163.437
Autres institutions financières	116.426.782
Gouvernement et Institution internationales non financières	126.488.741
Autres agents économiques :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	20.649.715.175
— Dépôts à terme et bons de caisse	13.965.741.281
— Comptes à régime spécial	3.323.273.263
— Autres sommes dues à la clientèle	1.542.199.187
Comptes exigibles après encaissement	6.613.051.697
Créditeurs divers	454.670.870
Compte d'ordre et divers	2.628.197.975
Provisions ayant caractère de réserves	763.275.000
Réserves	906.721.874
Capital	2.158.009.000
Report à nouveau	5.461.473
Résultat de l'exercice	209.293.721
Total	79.422.246.290

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	20.387.559.526
Ouverture de crédits documentaires confirmés	1.809.537.009
Acceptations	1.441.314.434

Etude de M^e Patricia L. Sène, notaire quartier Carrière
derrière le Stade Malang Soumaré, Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1591 de
Thiès, ayant appartenu à M. Ibrahima Fall. 2-2

Etude M^e Aïssatou Guèye DIAGNE, notaire
Avenue John Kennedy, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4246 du
Sine-Saloum, appartenant à M. Amadou Ndiaye demeurant à
Kaolack. 2-2

Etude de M^e Abdourahmane Sèye, huissier de Justice
Diourbel (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1238 et 1239 du
Cercle du Baol. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur les
règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs
à caractère réglementaire et des actes administratifs
à caractère individuel, modifiée par la loi n° 70-14 du
21 janvier 1974)

Le numéro 5057 du Journal officiel en date du
6 avril 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil
des Ministres, le 20 avril 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.